

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/06/2026 à 09h30

Audience du 13/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2600333

RAPPORTEUR : Monsieur MARTINEZ

---

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN SOCIETE GRAS SAVOYE SANTE	
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

---

Le centre hospitalier intercommunal de la Lauter demande à la cour, sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative, de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n°21NC00274 du 18 décembre 2025.

**Dispositif**

Les motifs de l'arrêt n° 21NC00274 du 18 décembre 2025 sont modifiés comme suit :

« 18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, compte tenu de la somme de 3 000 euros mise à la charge du centre hospitalier intercommunal de la Lauter par le tribunal administratif de Strasbourg au titre du préjudice moral et non contestée en appel et de la somme de 8 540,19 euros résultant des évaluations effectuées par la cour des autres chefs de préjudice aux points 8 à 17 ci-dessus, que M. X est fondé à demander à ce que l'indemnité mise à la charge du centre hospitalier intercommunal de la Lauter par le tribunal administratif de Strasbourg dans son jugement du 8 décembre 2020 pour un montant de 5 000 euros soit portée à la somme de 11 540,19 euros ».

Le surplus des conclusions de la requête du centre hospitalier intercommunal de la Lauter est rejeté.

N° 26/110

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**04/06/2026 à 09h30**

**Audience du 13/05/2026 à 09h30**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**02) N° 2202332**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	SOCIETE CENTRE D'IMAGERIE ALSACE MOSELLE	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)	

La Fondation de la maison du Diaconat demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106789 du 22 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de la société Centre d'imagerie Alsace-Moselle, annule la décision du 9 décembre 2020 par laquelle la directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé du Grand Est lui accorde l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller ainsi que la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par cette société devant le ministre de la santé.

**Dispositif**

Les requêtes présentées respectivement par la Maison du Diaconat et l'Agence régionale de santé Grand Est sont rejetées.

La fondation de la Maison du Diaconat versera à la SAS Centre d'imagerie médicale Alsace Moselle la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/06/2026 à 09h30

Audience du 13/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2302926

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AUBE (EPSMA)	SCP COLOMES - MATHIEU - ZANCHI
Défendeur	ASSOCIATION "COMMISSION DES CITOYENS POUR LES DROITS DE L'HOMME FRANCE"	CABINET FRANCOIS JACQUOT
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

L'établissement public de santé mentale de l'Aube demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202767 du 4 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande de l'association "Commission des citoyens pour les droits de l'homme", annule la décision implicite du 28 août 2022 prise par laquelle son directeur a refusé de se conformer aux dispositions du second alinéa III de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique encadrant la mise en oeuvre des mesures d'isolement et de contention dans les établissements chargés de soins psychiatriques.

**Dispositif**

La décision implicite née du silence gardé sur la demande du 26 juillet 2022 est annulée en tant que la directrice de l'EPSMA a refusé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux mesures de coercition à l'égard des patients majeurs et mineurs en soins libres et refusé de tenir le registre des mesures d'isolement et de contention.

Il est enjoint à l'établissement public de santé mentale de l'Aube de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser le recours aux méthodes d'isolement et de contention des patients majeurs ou mineurs en soins libres et pour assurer la tenue du registre des mesures d'isolement et de contention, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'établissement public de santé mentale de l'Aube justifiera auprès de la cour de l'exécution de l'article 2 ci-dessus dès l'expiration du délai de quatre mois.

Les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont substitués aux articles 1er et 2 du jugement n° 2202767 du 4 juillet 2023.

Les parties communiqueront à la cour sans délai toute difficulté d'exécution des articles ci-dessus.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30****Audience du 13/05/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**06) N° 2500090 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	Société X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE L'OISE	

La société X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201207 du 15 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge partielle de la cotisation foncière des entreprises dont elle s'est acquittée au titre des années 2019 et 2020.

**Dispositif**

La requête de la société X est rejetée.

C

---

**07) N° 2502953 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur	SARL X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de la société X tendant à l'exécution de l'arrêt n°21NC03087 de la cour administrative d'appel de Nancy.

**Dispositif**

Il est enjoint à l'OFII de payer à la Sarl X la somme de 3570 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2024, puis au taux légal majoré de cinq points à compter du 9 février 2025, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Il est enjoint à l'OFII de payer à la Sarl X la somme de 1 500 euros due au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Une astreinte de 100 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'OFII, s'il ne justifie pas avoir exécuté l'arrêt de la Cour n° 21NC03087 du 5 décembre 2024 dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la SARL X est rejeté.

C

N° 26/110

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**08) N° 2600122 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur	Mme X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-BOIS SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DOUBS	BROCARD-GIRE DSC AVOCATS TA
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Madame X demande à la cour, sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative, de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n°23NC00932 du 25 novembre 2025.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à la commune de Chapelle des Bois et au syndicat mixte d'énergie du Doubs une somme de 1 500 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**09) N° 2500082 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur	FÉDÉRATION DES ENTREPRENEURS DE BOULANGERIE	AARPI ACTE DIXHUIT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES	

La FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300349 du 14 novembre 2024 par lequel, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler la décision par laquelle la préfète des Vosges a implicitement refusé d'abroger l'arrêté du 3 juillet 2009, née du silence gardé sur sa demande du 28 octobre 2022, imposant la fermeture un jour par semaine de l'activité de vente de pain dans le département.

**Dispositif**

La requête de la fédération des entreprises de boulangerie est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**10) N° 2500083 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur SARL X AARPI ACTE DIXHUIT  
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
Autres parties PREFECTURE DU JURA

La SARL X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301320 du 14 novembre 2024 par lequel, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à annuler la décision par laquelle le préfet du Jura a implicitement refusé sa demande présentée le 10 mars 2023 d'abroger l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 qui fixe les jours de fermeture des boulangeries de ce département.

**Dispositif**

La requête de la société X est rejetée.

C

---

**11) N° 2500084 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur FÉDÉRATION DES ENTREPRENEURS DE BOULANGERIE AARPI ACTE DIXHUIT  
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
Autres parties PREFECTURE DU DOUBS

La FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300524 du 14 novembre 2024 par lequel, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 10 février 2023 par laquelle le préfet du Doubs a refusé d'abroger l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 qui fixe les jours de fermeture des boulangeries dans le département du Doubs.

**Dispositif**

Le jugement n° 2300524 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

La décision du 10 février 2023 par laquelle le préfet du Doubs a rejeté la demande de la fédération des entreprises de boulangerie tendant à l'abrogation de l'arrêté du 4 mars 1997 est annulée.

Il est enjoint au préfet du Doubs de procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, à l'abrogation de l'arrêté du 4 mars 1997.

L'Etat versera à la fédération des entreprises de boulangerie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de la fédération des entreprises de boulangerie est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**01) N° 2403178 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	SCP TERTIO AVOCATS
Intervenant	Mme X	SCP TERTIO AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2402703-2402707 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être éloignés d'office.

**Dispositif**

Le jugement n°s 2402703 et 2402707 du tribunal administratif de Nancy du 19 décembre 2024 est annulé.

Les arrêtés de la préfète de Meurthe-et-Moselle du 9 août 2024 sont annulés.

L'Etat versera à Me Pereira la somme de 1 500 euros, sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

---

**02) N° 2500902 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407371 du 6 mars 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 10h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**03) N° 2500906 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur M. X Me MENGUS  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408296 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2408296 du tribunal administratif de Strasbourg du 11 février 2025 est annulé.

L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 4 octobre 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin ou à toute autorité préfectorale compétente de délivrer à M. X un certificat de résidence temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**04) N° 2500940 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur Mme X Me MINE  
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403379 du 25 mars 2025 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/06/2026 à 09h30

Audience du 13/05/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**05) N° 2500956**                      **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	Me BARIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501743-2501745 du 21 mars 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 21 février 2025 par lesquels le préfet de la Moselle, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois et d'autre part l'a assigné à résidence dans le département de la Moselle pour une durée de quarante-cinq jours.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**06) N° 2502218**                      **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Défendeur	M. X	Me DJIDJIRIAN
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DE L'AUBE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500898 du 23 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé son arrêté du 13 mars 2025 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office.

**Dispositif**

La requête du préfet de l'Aube est rejetée.

Le surplus des conclusions d'appel de M. X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 10h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**07) N° 2502462 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur PREFECTURE DU JURA

Défendeur M. X

Me DRAHY

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU JURA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500125 du 24 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Besançon l'a condamné à verser à M. X la somme de 4 633 euros au titre des préjudices subis.

**Dispositif**

La requête du préfet du Jura est rejetée.

L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**08) N° 2500291 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur Mme X

Me CAGLAR

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302006 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de faire droit à sa demande de titre de séjour.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**09) N° 2500461 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur M. X

SCP GRILLON - BROCARD -  
GIRE - TRONCHE

Défendeur PREFECTURE DU JURA

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401511 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Jura lui a refusé un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

**10) N° 2500518****RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400906 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de vingt-quatre mois.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**11) N° 2600523****RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	L'ILL LEGAL
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2507949 du 2 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 septembre 2025 par lequel il a prononcé l'expulsion de M. X du territoire français et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visées sous le numéro 26NC00523.

Le jugement n° 2507949 du 2 mars 2026 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2025 ainsi que ses conclusions d'appel tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/06/2026 à 09h30**

Audience du 13/05/2026 à 10h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**12) N° 2600524 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Défendeur      M. X      L'ILL LEGAL  
Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2507949 du 2 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 septembre 2025 par lequel il a prononcé l'expulsion de M. X du territoire français et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle.  
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visées sous le numéro 26NC00523.

Le jugement n° 2507949 du 2 mars 2026 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2025 ainsi que ses conclusions d'appel tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

---

**13) N° 2501679 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur      M. X      GEHIN - GERARDIN  
Défendeur      PREFECTURE DES VOSGES  
Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403142 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez